

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1865.

PROROGATION DE LA LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE VRIÈRE.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est soumise pour la neuvième fois aux délibérations de la Législature.

A chacune des épreuves successives que cette loi a subies, elle a été l'objet des mêmes critiques, et cependant elle a toujours été votée à une grande majorité dans les deux Chambres.

Le principe de la loi n'a jamais été que faiblement combattu, et il ne pouvait en être autrement en présence de l'article 128 de la Constitution; mais, sans contester au Gouvernement le droit et le devoir d'expulser un étranger qui compromet le repos public, les adversaires de la loi voulaient que ce droit fût entouré de certaines garanties, et qu'il ne pût être exercé que dans des cas nettement définis.

Il leur répugnait d'introduire ou de laisser subsister dans notre législation un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, dont il serait possible à un Ministre d'abuser.

Les mêmes préoccupations se sont fait jour de nouveau dans plusieurs sections, ainsi qu'au sein de la section centrale.

(1) Projet de loi, n° 22.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. DE LAET, LELIÈVRE, HYMANS, DE MOOR, FUNCK et DE VRIÈRE.

EXAMEN EN SECTIONS.*1^{re} Section.*

Un membre propose d'inviter la section centrale à poser au Gouvernement les questions suivantes :

1° Quelles sont les lois relatives aux étrangers que le Gouvernement considère comme encore en vigueur?

2° N'y a-t-il pas lieu de reviser toutes les lois relatives aux étrangers et de les codifier?

3° Ne pourrait-on pas rapprocher la position faite à l'étranger de celle qui est créée à l'indigène?

4° Ne pourrait-on pas spécifier les cas où il y aura lieu à expulsion ou à internement, et transformer ces mesures en peines qui seraient prononcées par le pouvoir judiciaire?

5° A quels inconvénients a donné lieu la suspension de la loi de 1835 depuis le 1^{er} mars 1864, date à laquelle expirait la dernière prorogation?

La section adopte cette proposition à l'unanimité.

Le projet de loi est rejeté par trois voix contre une.

2^e Section.

Le rapporteur appellera l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il y a lieu de demander l'avis de certains corps judiciaires préalablement à l'expulsion.

Pour le surplus, la section adopte avec cette modification, à l'unanimité de ses trois membres.

3^e Section.

Un membre, tout en admettant la nécessité d'une loi qui sauvegarde la sécurité publique, estime que le Gouvernement assume une trop grande responsabilité en se constituant seul juge des cas où il y aurait lieu de déroger au principe traditionnel de l'hospitalité envers les étrangers. Ce membre est d'avis qu'il y aurait lieu, avant de prendre une mesure définitive, d'en référer à l'autorité judiciaire. Il voudrait que le rapporteur fût chargé d'appeler l'attention de la section centrale sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour garantir à la fois l'étranger contre l'arbitraire du Gouvernement, et le Gouvernement contre les inconvénients d'une responsabilité trop étendue.

Le projet est adopté par deux voix et une abstention.

4^e Section.

Un membre propose de supprimer de l'article 1^{er} de la loi le mot *poursuivi*, et cet article se trouverait ainsi modifié : l'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou qui a été condamné, etc.

La section adopte cette proposition par quatre voix et trois abstentions.

Un membre propose de subordonner la faculté laissée au Gouvernement d'expulser un étranger qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou la sécurité du pays, à *l'avis conforme de la Chambre des mises en accusation*.

Cette proposition mise aux voix est rejetée par quatre voix contre trois.

Un membre propose de fondre en une seule loi toutes les dispositions relatives à l'expulsion des étrangers et à leur séjour en Belgique; cette proposition est adoptée par quatre voix contre trois, l'ensemble de la loi est rejeté par quatre voix contre trois.

5^e Section.

Un membre croit qu'une loi exceptionnelle, soustrayant l'étranger au droit commun, ne doit pas être maintenue.

La section prie la section centrale de se faire renseigner par le Gouvernement sur : 1^o le nombre; 2^o les causes d'extradition.

La section prie la section centrale d'examiner s'il n'est pas possible de préciser dans la loi les faits qui peuvent être considérés comme étant de nature à compromettre la tranquillité publique.

En outre, la section centrale est invitée à examiner et à adopter la garantie suivante pour les étrangers :

Le Gouvernement devra, préalablement prendre l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura sa résidence, l'étranger sera cité cinq jours au moins à l'avance en Chambre du conseil, pour y être entendu, ainsi que le Ministère public.

Dans la quinzaine de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au Ministère de la Justice.

La section adopte le projet de loi par une voix et six abstentions.

6^e Section.

La section charge son rapporteur de demander si, depuis le 1^{er} mars 1864, il existe des motifs sérieux pour proroger la loi relative aux étrangers.

Le projet de loi est adopté par deux voix, deux membres s'abstiennent.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale de l'année dernière avait prié M. le Ministre de la Justice de lui désigner les lois applicables au renvoi et à l'expulsion des étrangers, que le Gouvernement considère comme encore en vigueur, et de lui faire connaître le nombre des expulsions qui ont été opérées depuis 1835, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu.

Ces lois, selon M. le Ministre, sont les suivantes :

Loi du 23 messidor an III, art. 9;

Arrêté-loi du 6 octobre 1830, art. 3;

Loi du 22 septembre 1835;

Code pénal, art. 272;

Loi du 3 avril 1848, art. 3.

Quant aux expulsions et renvois, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale un tableau qui en indique le nombre par catégories. Ce tableau fait l'objet de l'annexe jointe au présent rapport.

Les différentes propositions faites dans les sections ayant été reproduites dans la section centrale, celle-ci a cru devoir entendre à leur sujet M. le Ministre de la Justice.

Il importait d'ailleurs aussi que l'organe du gouvernement fit connaître les motifs pour lesquels il jugeait nécessaire de remettre en vigueur une loi qui avait cessé d'avoir force obligatoire depuis le 1^{er} mars 1864.

Il est résulté des explications de M. le Ministre, que l'absence momentanée d'une loi dont l'effet comminatoire seul a toujours été salutaire, a appelé en Belgique un grand nombre de malfaiteurs de tous les pays, et a permis à certains étrangers de poser des faits de nature à compromettre la sécurité du pays.

La section centrale, appréciant les raisons d'intérêt public alléguées par M. le Ministre de la Justice, a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu d'accorder en principe au Gouvernement le droit d'expulsion.

Dans aucun pays l'étranger ne jouit des mêmes droits que le régnicole; partout l'hospitalité, quelque large qu'elle soit, est soumise à des restrictions imposées par le devoir de l'État de se préserver contre les entreprises de ceux qui, par leur origine étrangère, ne sont pas naturellement en communauté d'affections et d'intérêts avec les habitants du pays; aussi, le droit d'expulser un étranger fait-il partie de la législation de tous les peuples.

Des lois spéciales, à l'égard des étrangers ont toujours existé, et elles existeront toujours, tant qu'il y aura des nations diverses, avec des institutions, des mœurs et des aspirations différentes, tant que la patrie, enfin, ne sera pas un vain mot.

Les lois de la justice et les rapports internationaux exigent que l'étranger soit protégé dans sa personne et dans ses biens; mais ce droit d'être protégé a des devoirs corrélatifs. L'étranger ne peut invoquer la protection des lois qu'à la condition de ne pas violer lui-même les devoirs de l'hospitalité qu'il invoque.

L'étranger ne jouit de tous les droits du citoyen, ni dans l'ordre civil, ni dans l'ordre politique, alors même qu'il apporte au pays le tribut de son intelligence et de son industrie; à plus forte raison, ne peut-il prétendre aux droits de citoyen lorsqu'il devient un danger pour le pays qui l'a accueilli.

Le caractère essentiellement généreux et libéral de nos institutions a pour effet naturel de nous disposer à une extrême indulgence, à l'égard de tout homme, quel qu'il soit, qui vient chercher un asile parmi nous; et cette tendance est d'autant plus vive, que l'exil a souvent pour cause des infortunes politiques qui inspirent de profondes sympathies.

Mais cet intérêt légitime que nous portons au malheur, souvent immérité, de ceux qui viennent nous demander asile et protection, deviendrait un aveuglement coupable s'il nous faisait oublier le devoir de notre propre sécurité.

La grande majorité des étrangers qui habitent notre territoire se montrent dignes de l'hospitalité bienveillante qu'ils y reçoivent; mais il y en a aussi un grand nombre qui nécessitent une surveillance active de la part du Gouvernement; et l'expérience prouve que si tous étaient assurés de trouver, à part le cas d'extradition, une hospitalité inviolable en Belgique, quelle que fût leur conduite, notre pays deviendrait

bientôt un lieu de rendez-vous où s'opérerait un travail incessant, soit contre notre propre sécurité, soit contre celle de nos voisins.

A côté des hommes honorables et de bonne foi qui subissent le sort des partis vaincus, il se trouve toujours, malheureusement, des esprits inquiets et turbulents qui passent leur vie à conspirer contre tous les gouvernements et à saper les bases de toute société.

Autant les uns méritent les plus grands égards, autant les autres doivent être l'objet d'une défiance réfléchie mais attentive.

C'est une loi impérieuse, une nécessité fatale pour tout État de se prémunir contre les dangers extérieurs, et cette nécessité est plus grande encore lorsque le danger ne se présente pas sous les formes ostensibles de la force, et qu'il pénètre par des voies dissimulées au sein de la société.

Le premier des droits et des devoirs du Gouvernement, c'est de veiller à la sécurité publique, de protéger le pays contre tout ce qui, du dehors surtout, peut compromettre sa sûreté; le priver des moyens d'accomplir cette mission serait manquer à la première des lois humaines, celle de la conservation. Aucun homme d'État sérieux n'accepterait une pareille position.

La section centrale, en admettant cette nécessité, a néanmoins examiné la question de savoir si la loi ne devait pas déterminer avec précision les faits pouvant donner lieu à l'expulsion.

Dès 1833, des orateurs ont demandé que la loi fût modifiée dans ce sens, mais ils ont en vain cherché la formule d'une proposition semblable.

Il serait impossible en effet de faire une loi où tous les cas qui peuvent rendre une expulsion nécessaire, seraient clairement définis. Comment spécifier toutes les circonstances où l'ordre et la tranquillité publique peuvent se trouver compromis? Les faits empruntent souvent leur importance aux événements au milieu desquels ils se produisent; et par cela même que les circonstances varient, que la situation intérieure et extérieure se modifie, tel acte peut être dangereux aujourd'hui qui ne le sera pas demain. Le Gouvernement seul peut apprécier à chaque heure ce que réclame l'intérêt public.

Ces motifs, Messieurs, ont amené votre section centrale à repousser par quatre voix contre une et une abstention, la proposition faite par un de ses membres, de décider en principe que la loi préciserait les cas qui autorisent l'expulsion.

La question des garanties à donner à l'étranger en soumettant la décision du Ministre à l'avis conforme d'une autre autorité, a ensuite été examinée :

Un membre a proposé de subordonner l'expulsion à l'avis conforme de la Chambre des mises en accusation. Deux autres membres ont successivement proposé de faire intervenir la Chambre du conseil du tribunal de l'arrondissement où réside l'étranger, et le président du tribunal siégeant en référé.

Ces propositions ont été rejetées, les deux premières par quatre voix et une abstention, la troisième par parité de voix et une abstention.

Des motions pareilles avaient été produites à différentes reprises dans les discussions antérieures; la majorité de la section centrale a pensé, avec toutes les législatures qui ont voté la loi depuis trente ans, que l'intervention judiciaire dans une matière essentiellement politique était contraire à la division des pouvoirs.

On ne peut constituer ni les tribunaux, ni un membre de la magistrature juges des questions de sécurité publique; ce serait les faire participer au Gouvernement

politique. Il importe d'ailleurs de ne pas déplacer la responsabilité du Gouvernement, ni de l'affaiblir; le Gouvernement est responsable du maintien de l'ordre intérieur et de la conservation de nos bonnes relations politiques et commerciales avec l'étranger.

Cette mission, il ne peut pas la partager, et il ne peut non plus permettre que les actes qu'il croit devoir poser en vue de ce grand intérêt, soient soumis au contrôle d'une autorité irresponsable et étrangère à la politique.

La responsabilité devant les Chambres suffit, pour les faits politiques posés par les ministres, et cette responsabilité ne serait plus entière si elle pouvait s'abriter sous une décision judiciaire.

L'intervention de l'autorité judiciaire serait d'ailleurs préjudiciable à un autre point de vue: il peut se présenter des cas qui intéressent à un haut degré la sécurité de l'État, et qui demandent un secret rigoureux; dans certaines circonstances aussi, il peut être indispensable de procéder rapidement. S'agit-il, par exemple, de prévenir un complot, de déjouer des menées, d'empêcher que des individus communiquent entre eux, il faut que l'action du Gouvernement puisse être immédiate.

Un membre a demandé la suppression du mot *poursuivi*, dans l'article 1^{er} de la loi; cette restriction a été rejetée à la majorité de quatre voix.

Il a paru à la majorité que cette partie de l'article qui ne s'applique qu'aux crimes ou délits donnant lieu à l'extradition, devait être conservée en son entier. Il y a des malfaiteurs qui, pour avoir échappé à une condamnation, n'en sont pas moins des hommes dont il importe de pouvoir débarrasser le pays.

Plusieurs membres ont enfin proposé de rétablir le n° 2 de la loi de 1835, qui avait été supprimé par celle du 25 décembre 1841.

La loi de 1835 avait fait une exception en faveur de l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays. Mais une triste expérience était venue convaincre le Gouvernement que les liens que contracte un étranger par le mariage avec une régnicole, ne l'attachent pas toujours suffisamment au pays pour l'empêcher d'y poser des actes contraires à la sécurité publique.

Cette considération avait décidé en 1841 le Gouvernement et la Législature à ne pas laisser subsister cette exception dans la loi.

Lors de la présentation de la loi de 1835, trois sections et la section centrale avaient combattu l'exception, contre l'avis du Gouvernement, par cette raison que l'étranger qui épouse une femme belge reste étranger, que sa femme devient étrangère, et qu'il est loisible seulement à ses enfants de devenir Belges à leur majorité.

La loi a depuis subi l'épreuve de huit discussions nouvelles, sans que la disposition en faveur de cette catégorie d'étrangers ait été rétablie.

Néanmoins votre section centrale, guidée par le désir d'adoucir autant que possible le caractère rigoureux de la loi, a pensé qu'elle ne devait pas être applicable à des individus qui, en fixant leur résidence dans le pays et en s'y créant une famille, acquièrent par cet établissement des titres à une protection spéciale.

En conséquence, par cinq voix et une abstention, elle vous propose la suppression des mots : *Telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841*, dans l'article 1^{er} du projet de loi.

C'est donc la loi de 1835 que nous vous proposons, Messieurs, de rétablir dans son texte primitif.

Dans la pensée de la majorité de votre section centrale, le Gouvernement doit rester armé du pouvoir discrétionnaire que cette loi lui confère, dans les limites qu'elle a tracées. Cette attribution est une nécessité à laquelle n'ont pas échappé les nations les plus renommées par leur hospitalité.

L'Angleterre suspend l'*alien bill*, quand les circonstances l'exigent. La Suisse a une législation fédérale et des législations cantonales sur les étrangers.

L'article 57 de la Constitution fédérale est ainsi conçu :

La confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

En vertu de cet article, le Gouvernement éloigne du territoire fédéral les étrangers dont il croit la présence dangereuse. Le Conseil fédéral se prévaut également de cette disposition pour soumettre aux conditions qu'il trouve convenables l'hospitalité qu'il accorde aux réfugiés politiques. En général, on exige des réfugiés appartenant aux pays limitrophes, qu'ils résident à six lieues au moins de la frontière de leur patrie. En 1851, dix-sept réfugiés ayant protesté contre leur internement, ont été expulsés par un arrêté du Conseil fédéral, motivé sur ce fait.

De plus, l'autorisation de rentrer en Suisse ne s'accorde à des réfugiés qui ont été renvoyés, que tout à fait exceptionnellement; elle n'est jamais accordée à des réfugiés qui ont été expulsés pour abus du droit d'asile, c'est-à-dire, par leur faute.

Les cantons ont, de leur côté, le droit d'expulser de leur territoire les étrangers ou les Suisses d'autres cantons, sous certaines conditions.

La législation des Pays-Bas n'est pas moins rigoureuse à l'égard des étrangers :

D'après les articles 12 et 13 de la loi du 13 août 1849, réglant l'admission et l'expulsion des étrangers, le Gouvernement peut expulser *l'étranger présentant du danger pour le repos public*; il peut, en outre, lui désigner un endroit déterminé à l'intérieur pour y résider.

On voit donc que, partout, le Gouvernement a été investi des pouvoirs nécessaires pour écarter les dangers qui peuvent naître, pour la sécurité de l'État, de la présence de certains étrangers, et c'est dans les pays libres par excellence, dans ceux dont l'hospitalité est proverbiale, qu'il a été jugé nécessaire de placer l'étranger sous un régime particulier.

Cette nécessité est plus impérieuse encore pour nous que pour les autres États, à raison de notre situation géographique. Placée au centre de l'Europe, livrant accès, depuis la suppression des passe-ports, à tous ceux qui fuient la justice de leur pays, la Belgique a particulièrement besoin de se garantir contre les dangers d'une pareille situation.

Dans un autre ordre d'idées, la loi n'est pas moins indispensable : les hommes qu'animent l'esprit des factions étrangères trouvent dans nos libertés publiques les moyens de donner cours à leurs animosités; si nous voulons que ces libertés qui nous sont si chères soient respectées au dehors, il ne faut pas que des étrangers puissent impunément en abuser.

Une autre considération encore milite en faveur de la loi : l'étranger peut servir des intérêts et des ambitions hostiles; il ne doit pas être possible qu'il se couvre de nos libertés pour travailler impunément à la destruction de nos institutions et de notre nationalité.

Ces raisons d'intérêt public doivent, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, prévaloir sur les susceptibilités honorables qui naissent d'un sentiment généreux, mais exagéré, des devoirs de l'hospitalité.

Ces devoirs, d'ailleurs, seront toujours pratiqués largement en Belgique, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour. La loi de 1835 a été rarement appliquée en matière politique. Depuis sept années et demie que l'administration actuelle est au pouvoir, trois individus seulement ont été expulsés pour des faits politiques, et ces mesures n'ont donné lieu à aucune réclamation.

C'est donc à tort que des étrangers honorables et paisibles s'inquiéteraient de la prorogation de la loi. L'étranger que les vicissitudes politiques forcent à quitter son pays, trouvera toujours un asile parmi nous, lorsqu'il y viendra avec des sentiments d'ordre et de paix. Quels que soient les sentiments politiques qui l'animent, il sera l'objet d'une protection bienveillante; l'hospitalité qu'il recevra dans ce pays ne sera subordonnée à aucune considération étrangère, tant que sa conduite ne sera pas de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics.

Quant à celui qui, par des actes coupables, se rend indigne de l'hospitalité qui lui est accordée, il sera exposé à se voir retirer un bienfait dont il abuse, et c'est à lui-même qu'il devra imputer la mesure qu'il aura encourue.

Mais, dans ce cas encore, il ne sera usé de la loi qu'avec la plus grande modération. Les assurances données à ce sujet à votre section centrale par M. le Ministre de la Justice, assurances conformes à la pratique des faits, nous rassurent complètement à cet égard.

D'ailleurs, dans un pays de publicité et de discussion, tel que le nôtre, des garanties contre les abus que l'on craint existent dans la nature même de nos institutions; ces garanties sont dans la presse, elles sont dans le droit de pétition, droit auquel participe l'étranger, dans le droit des Chambres d'interpeller les Ministres, dans la responsabilité de ceux-ci.

Telles sont, Messieurs, les vues qui ont guidé votre section centrale, et qui l'ont décidée à vous proposer, à la majorité de quatre voix, l'adoption de la loi.

Par diverses résolutions de la Chambre, plusieurs pétitions ont été soumises à l'examen de la section centrale; nous vous proposons de les déposer sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

DE VRIÈRE.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.



PROJET DE LOI.



Projet de loi du Gouvernement.



ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1844, est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1868.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Amendement proposé par la section centrale.



ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 septembre 1835 est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1868.

ART. 2.

Adopté.



ANNEXE.

ÉTAT NUMÉRIQUE des étrangers expulsés et renvoyés du

ANNÉES.	ÉTRANGERS conduits A LA FRONTIÈRE, par la gendarmerie, pour défaut de papiers ou de moyens d'existence	ÉTRANGERS conduits A LA FRONTIÈRE, par la gendarmerie, par suite de condamnations.	ÉTRANGERS renvoyés par feuilles de route.	ÉTRANGERS auxquels L'ACCÈS DU PAYS a été interdit à la frontière.	
	1.	2.	3.	4.	
1835	"	"	"	"	
1836	"	"	"	"	
1837	"	"	"	"	
1838	"	"	"	"	
1839	119	79	525	509	
1840	202	200	586	570	
1841	275	505	402	512	
1842	540	245	558	466	
1843	472	210	258	156	
1844	571	221	555	74	
1845	667	248	285	76	
1846	806	246	265	28	
1847	946	264	255	40	
1848	655	194	565	215	
1849	667	182	148	99	
1850	651	242	88	56	
1851	729	255	208	94	
1852	971	210	499	1,521	
1855	855	505	259	1,155	
1854	875	519	220	948	
1855	985	501	175	722	
1856	754	518	147	821	
1857	740	218	126	885	
1858	617	215	181	619	
1859	715	221	95	485	
1860	812	194	120	554	
1861	1,095	278	71	"	
1862	1,109	286	67	"	
1863	921	285	81	"	
1864	149	55	8	"	
	17,650	6,074	5,890	9,781	

pays depuis le 22 septembre 1835 jusqu'au 1^{er} mars 1864.

ÉTRANGERS EXPULSÉS par arrêté royal en exécution de la loi du 22 septembre 1835		ÉTRANGERS renvoyés POUR MOTIFS POLITIQUES, sans arrêté d'expulsion, notamment en 1848, 1851 et 1852.	TOTAL.	Observations.
pour MOTIFS POLITIQUES.	à la suite DE CONDAMNATIONS ou pour conduite compromettant la tranquillité publique.			
5.	6	7.		
1	26	"	27	Les colonnes 1 à 5 n'ont pu être remplies pour les années 1835 à 1838, à défaut de registres.
"	64	"	64	
"	82	"	82	
"	69	"	69	La colonne 4 renseigne les étrangers non-admis à la frontière par les agents préposés à la vérification des passeports. Cette vérification ne s'est pas faite pendant les années laissées en blanc.
1	61	"	1,094	
1	49	"	1,217	Les colonnes 5 et 6 indiquent le nombre des arrêts royaux qui sont intervenus. Il en est plusieurs qui sont restés sans exécution.
1	25	"	1,518	
2	56	"	1,427	La catégorie de la colonne 7 ne pourrait être établie, par années, qu'au moyen de recherches très longues. Elle ne comprend que les individus renvoyés immédiatement après leur arrivée dans le pays et avant qu'ils n'aient acquis la qualité de résident.
"	52	"	1,114	
1	56	"	1,256	
"	59	"	1,315	
"	50	"	1,375	
"	41	"	1,555	
26	59	"	1,512	
4	50	"	1,150	
2	55	"	1,092	
8	48	"	1,542	
2	49	"	5,052	
4	67	"	2,621	
5	157	"	2,502	
9	156	"	2,526	
2	128	"	2,150	
2	128	"	2,099	
"	150	"	1,760	
5	129	"	1,646	
"	92	"	1,552	
"	129	"	1,573	
{ non signifié.	100	"	1,565	
"	154	"	1,419	
"	19	"	209	
75	2,178	689	689	
			42,546	